

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-054 du 13 août 1996

ASSAH D. Germain

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un citoyen
3. Violation de la Constitution
4. Injonctions à la Cour d'appel de Cotonou
5. Incompétence.

Selon les dispositions de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, la détention d'un citoyen dans les locaux d'un commissariat est abusive et arbitraire dès lors qu'il est gardé à vue plus de 48 heures sans avoir été présenté à un magistrat.

Par ailleurs, en application du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, les juges en charge d'un dossier ne sauraient recevoir une quelconque injonction pour décider ce que de droit.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 mars 1996 enregistrée à son Secrétariat le 19 mars 1996 sous le numéro 0783, par laquelle Monsieur ASSAH D. Germain se plaint d'avoir été victime d'une violation des droits de l'homme, de la liberté individuelle et sollicite la restitution des fonds qui lui auraient été pris ainsi que la régularisation de sa situation administrative ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que le ministre Mama Adamou N'DIAYE et le directeur général du CARDER Borgou l'ont accusé de «fautes graves de détournement de fonds publics» ; qu'ils lui ont pris sous la menace, la somme de trois millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cents (3 299 200) francs et l'ont «suspendu avec privation de salaire depuis le 1^{er} avril 1992 par Décision n° 00236/MDR/DC/CC du 08 avril 1992» ; qu'il a été «arrêté sans convocation, sans mandat d'arrêt et gardé à vue au violon pour dix (10) jours du 15 au 25 mai 1992, avant d'être déféré à la prison civile de Parakou le 25 mai 1992 sans dossier et sans être inculpé par un juge» ; qu'il a été mis en liberté provisoire sous caution de cinq cent mille (500 000) francs ;

Considérant que, selon la réponse du commissaire central de police de Parakou à la mesure d'instruction ordonnée par la Cour, le nommé Dosseh Germain ASSAH a été arrêté le jeudi 21 mai 1992 pour «faux, usage de faux et détournement de deniers publics», gardé à vue pendant quatre-vingt-seize (96) heures dans les locaux de la police, avant d'être présenté le lundi 25 mai 1992 au procureur de la République près le Tribunal de première instance de Parakou ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, «Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours» ; qu'en l'espèce, le sieur ASSAH a été gardé à vue depuis le 21 mai 1992 et n'a été présenté à un magistrat que le 25 mai, soit pendant quatre-vingt-seize (96) heures ; qu'il y a lieu, dès lors, de dire et juger que la détention du requérant dans les locaux du commissariat central de police de Parakou du 24 au 25 mai 1992 est arbitraire ;

Considérant par ailleurs que le requérant sollicite que la Cour constitutionnelle invite la Cour d'appel de Cotonou à satisfaire ses revendications portant sur la restitution des diverses sommes payées par lui et sur le déblocage de tous ses droits ;

Considérant que la Constitution du 11 décembre 1990 a créé «... un État de droit et de démocratie pluraliste» qui consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire ; qu'en application de ce principe, les juges en charge du dossier ASSAH ne sauraient recevoir une quelconque injonction pour décider ce que de droit ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : La détention de Monsieur ASSAH D. Germain dans les locaux du commissariat central de police de Parakou, du 24 au 25 mai 1992, viole la Constitution.

Article 2 : La Cour constitutionnelle est incompétente pour faire des injonctions à la Cour d'appel de Cotonou.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur ASSAH D. Germain et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize août mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Hubert MAGA
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON